

Dans le cas de perception de cette taxe par le greffier, celui-ci en remet le montant, dans le cas d'un membre de la Sûreté du Québec, au ministre des Finances ou, dans le cas d'un membre d'un corps de police municipal, à la municipalité, à la communauté urbaine ou à la régie intermunicipale concernée.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24889

Gouvernement du Québec

### Décret 63-96, 16 janvier 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ergothérapeutes

##### — Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

### SECTION I

#### DÉLIVRANCE DU PERMIS

**1.** Le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat qui en fait la demande et qui satisfait à toutes les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 164) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code;

2° avoir réussi un stage conformément à la Section II;

3° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., c. C-11);

4° avoir acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis.

### SECTION II

#### STAGE

**2.** Le stage est un séjour d'apprentissage avancé en milieu clinique, à temps plein, où il y a responsabilité progressive et services professionnels rendus sous la supervision d'un ergothérapeute.

**3.** Le stage est d'une durée de 560 heures, réparties en deux périodes de 280 heures chacune.

**4.** L'ordre voit à l'assignation des candidats dans les milieux cliniques où le stage doit être effectué afin d'assurer une expérience clinique équilibrée dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique.

**5.** L'ergothérapeute qui a supervisé le stage d'un candidat doit compléter un rapport d'évaluation du stage et le faire parvenir dans les 20 jours de la fin d'une période de stage, à ce candidat et au siège social de l'ordre.

**6.** Le comité formé par le Bureau pour analyser les demandes de délivrance de permis formulé au Bureau les recommandations appropriées.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de l'ordre informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire informe en plus le candidat des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

**7.** Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et à cette fin, il le convoque par écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision révisée à la suite de cette audition est définitive.

**8.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu au trimestre d'automne 1994 ou après, dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et au trimestre d'automne 1995 ou après, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval.

De plus, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu avant le trimestre d'automne 1994,

dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et avant le trimestre d'automne 1995, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'université qui lui a délivré le diplôme.

Le deuxième alinéa demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2001, dans le cas du diplôme délivré par l'Université de Montréal et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2002, dans le cas du diplôme délivré par l'Université McGill ou par l'Université Laval.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24895

Gouvernement du Québec

## **Décret 64-96, 16 janvier 1996**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Ingénieurs**

— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de cet article le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du code, ce bureau peut, par règlement, déterminer parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les person-